

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.761 du 16 janvier 2007

A. 180.097/XI-16.347

En cause : **SOUTO LOPEZ** Raquel,
ayant élu domicile
avenue Charle Woeste 70bte12
1090 Bruxelles,

contre :

La Haute Ecole Lucia de DeBrouckère
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 9 janvier 2007 par Raquel SOUTO LOPEZ, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d' «une cote de jury en 3^{ème} année de bachelier en diététique à l'Institut Arthur Haulot(Haute Ecole Lucia De Brouckère, avenue Emile Gryson, 1, bât.4C, 1070 Bruxelles) en vue de l'obtention du diplôme de diététicienne (études de plein exercice dispensées en langue française)» ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2006 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 janvier 2006 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me COENRAETS, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéa 2 et 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que:

«Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires.»;

Considérant qu'à l'audience du 16 janvier 2006, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande en suspension d 'extrême urgence doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize janvier deux mille sept, par :

Mme DEBROUX,
Mme LAUVAU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

C. DEBROUX.